

CRI(2025)02

**CONCLUSIONS DE L'ECRI**  
**SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FAISANT**  
**L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE**  
**ADRESSÉES À LA FRANCE**

*Adopté le 20 novembre 2024<sup>1</sup>*

*Publié le 19 février 2025*

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, la présente analyse ne prend en compte aucun fait intervenu après le 20 août 2024, date de réception de la réponse des autorités françaises à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire.

Secrétariat de l'ECRI  
Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

 @ECRI\_CoE

## AVANT-PROPOS

Dans le cadre du sixième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le sixième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 9 mai 2018<sup>2</sup>, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant les suites données aux recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été mises en œuvre.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'État en question.

---

<sup>2</sup> [CM/Del/Dec\(2018\)1316/4.1](#); [CM\(2018\)62-add10](#).

1. Dans son rapport sur la France (sixième cycle de monitoring), publié le 21 septembre 2022, l'ECRI recommandait aux autorités françaises de reconnaître la caravane comme type de logement et de revoir le régime dérogatoire interdisant leur stationnement en dehors des seules aires spécifiquement désignées à leur intention et limitant leur durée de stationnement. Dans ce cadre, il convient de recenser, en coopération avec les associations représentatives des Gens du voyage, les besoins réels de stationnement, en termes de quantité d'aires disponibles, d'accès aux services essentiels et de salubrité et du niveau de risque de la localisation.

Selon les autorités, l'amélioration des conditions de vie et de l'inclusion des Gens du voyage figure parmi les objectifs de la Stratégie nationale 2020-2030 élaborée dans le cadre stratégique de l'Union européenne pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms. L'ECRI prend note, sur un plan positif, que la reconnaissance de la caravane comme type de logement est l'une des pistes de travail envisagées<sup>3</sup>. Depuis 2022, cette piste est explorée dans le cadre d'un groupe de travail dédié de la Commission nationale consultative des Gens du voyage (CNCGDV)<sup>4</sup>. Les autorités ont néanmoins informé l'ECRI qu'une telle évolution nécessite en définitive des modifications législatives et réglementaires importantes et complexes qu'il conviendrait de mener progressivement.

À cet égard, l'ECRI a également reçu des informations selon lesquelles les autorités avaient demandé au groupe de travail dédié de la CNCGDV de faire des propositions en vue d'étudier la possibilité d'introduire des modifications réglementaires visant à remédier aux conséquences de la non-reconnaissance de la caravane en tant que logement (par exemple, le défaut d'accès aux droits sociaux liés au logement). Si la volonté des autorités de trouver davantage de solutions à court terme doit être saluée, le fait que la caravane ne soit toujours pas, en tout ou partie, reconnue comme type de logement est préoccupant. De l'avis de l'ECRI, il convient d'entamer, sans plus tarder et en parallèle aux éventuels aménagements à court terme, des travaux visant à apporter les modifications législatives et réglementaires nécessaires.

L'ECRI n'a pas reçu d'informations indiquant que des mesures concrètes avaient été prises ou envisagées en vue de la mise en œuvre de la seconde partie de la recommandation. Le fait que le régime dérogatoire interdisant le stationnement des caravanes en dehors des seules aires spécifiquement désignées à leur intention et limitant leur durée de stationnement n'ait pas été revu pose donc toujours de sérieux problèmes. À cet égard, l'ECRI relève que le déficit d'aires d'accueil résultant du non-respect, par un certain nombre de collectivités territoriales concernées, de leurs obligations en la matière continue de contraindre nombre de Gens du voyage à être en infraction. En outre, l'ECRI regrette que les besoins réels en matière de stationnement n'aient pas été recensés, qu'il s'agisse de la quantité d'aires disponibles, de l'accès aux services essentiels et de la salubrité, et du niveau de risque de la localisation ; selon l'ECRI, les autorités devraient procéder à un tel recensement au plus vite, en coopération avec les associations représentatives des Gens du voyage.

Au vu de ce qui précède, l'ECRI conclut que sa recommandation n'a pas été mise en œuvre.

---

<sup>3</sup> [Stratégie française](#) 2020-2030 en réponse à la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 mars 2021 pour « l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms », janvier 2022, p. 29.

<sup>4</sup> Dans son [avis n° 2019-04](#) du 14 novembre 2019, la Commission nationale consultative des Gens du voyage a demandé à ce que la caravane soit reconnue comme « élément de logement ».

2. Dans son rapport sur la France (sixième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités françaises d'introduire un dispositif efficace de traçabilité des contrôles d'identité par les forces de l'ordre, dans le cadre d'une politique visant à renforcer la confiance réciproque entre les forces de l'ordre et le public et leur contribution à la prévention et la lutte contre toute discrimination.

Les autorités ont informé l'ECRI que les mesures suivantes font partie des efforts déployés pour garantir le caractère non-discriminatoire des contrôles d'identité effectués par les forces de l'ordre : les obligations déontologiques énoncées dans le Code de la sécurité intérieure, la possibilité de signaler un manquement déontologique lors d'un contrôle d'identité par le biais de plusieurs dispositifs de signalement, le port systématique du numéro référentiel des identités et de l'organisation (RIO) des agents appartenant aux forces de l'ordre, ainsi que le port de caméras-piétons lors des « contrôles d'identité générant des tensions ». À cet égard, la remise d'un récépissé aux individus contrôlés – qui avait été évoqué à plusieurs reprises dans le passé comme moyen permettant d'assurer une traçabilité des contrôles d'identité – est, selon les autorités, difficilement praticable et pourrait avoir des effets contre-productifs.

En outre, des réflexions sur les contrôles d'identité avaient été menées au sein du Comité d'évaluation de déontologie de la police nationale (CEDPN), qui avaient débouché en 2023 sur un rapport remis par la directrice de l'Inspection générale de la police nationale aux autorités. Le rapport préconise notamment i) d'imposer que les motifs ayant conduit au contrôle d'identité soient systématiquement et obligatoirement annoncés à la personne contrôlée; ii) de rendre obligatoire l'activation systématique des caméras-piétons lors d'un contrôle d'identité; et iii) d'instaurer un dispositif de traçabilité des contrôles d'identité par le biais d'une case à cocher dans les fichiers les plus utilisés sur la voie publique indiquant que la consultation du fichier s'est faite dans le cadre d'un contrôle d'identité.

L'ECRI prend note des réflexions engagées. Cela étant, elle constate avec regret que les autorités n'ont toujours pas mis en place un dispositif efficace de traçabilité des contrôles d'identité par les forces de l'ordre. À cet égard, l'ECRI relève qu'à la suite de l'action de groupe initiée en 2021 (voir paragraphe 112 du sixième rapport de l'ECRI relatif à la France), le Conseil d'État a estimé que l'existence d'une pratique de contrôles d'identité discriminatoires ne pouvait être regardée comme se réduisant à des cas isolés et a également relevé leur impact dommageable sur les personnes qui y sont exposées. Par ailleurs, il a fait remarquer « l'absence de traçabilité administrative des contrôles d'identité effectués sur le territoire et l'impossibilité qui en résulte de déterminer leur nombre et leurs motifs »<sup>5</sup>. En 2023, la Cour des comptes a évalué, à titre d'ordre de grandeur et avec les réserves nécessaires, le nombre de contrôles d'identité réalisés par les forces de l'ordre en France en 2021, sur la voie publique ou à l'occasion d'un contrôle routier, à près de 47 millions<sup>6</sup>.

L'ECRI rappelle que la mise en place d'un dispositif de traçabilité des contrôles d'identité devrait se faire en vue de renforcer la confiance réciproque entre les forces de l'ordre et le public. En outre, pour être efficace, ce dispositif devrait assurer une traçabilité pour toutes les personnes concernées, et non pas seulement pour les autorités. Une telle traçabilité est en effet indispensable afin de garantir aux personnes contrôlées la possibilité d'exercer leur droit à un recours effectif si elles estiment avoir fait l'objet de contrôles d'identité discriminatoires. Par ailleurs, l'ECRI rappelle également que les données collectées dans le cadre de ce dispositif devront être utilisées dans le seul but de prévenir et de lutter contre toute discrimination, tout en veillant au respect des normes internationales qui encadrent la collecte des données à caractère personnel.

Au vu de ce qui précède, l'ECRI conclut que sa recommandation n'a pas été mise en œuvre.

---

<sup>5</sup> Conseil d'État, [Décision n° 454836](#), 11 octobre 2023, paragraphe 24.

<sup>6</sup> Cour des comptes, [Les contrôles d'identité : une pratique généralisée aux finalités à préciser](#), décembre 2023, pp. 10, 29.